

**ANNEXES A LA CIRCULAIRE DU 29 MARS 2011 RELATIVE A LA LISTE D'APTITUDE
AUX EMPLOIS DE DIRECTION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.**

**ANNEXE N° 1 :
PRINCIPALES REGLES ADMINISTRATIVES**

L'article R 123-45 du Code de la Sécurité Sociale dispose que : « *Les agents de direction et les agents comptables des organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux de ces organismes ayant le caractère d'établissement public, de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et des organismes d'assurance vieillesse des professions libérales, sont nommés parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie annuellement par catégories d'organismes et d'emplois et satisfaisant, le cas échéant, aux conditions prévues aux articles [R. 123-47-1](#) et [R. 123-47-2](#).* »

• **FINALITE DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :**

L'inscription sur la liste d'aptitude est un préalable obligatoire pour tout candidat souhaitant occuper un emploi d'agent de direction dans les organismes de Sécurité Sociale du régime général, du RSI et du régime des mines.

• **SECTIONS DE LA LISTE D'APTITUDE :**

La liste d'aptitude distingue trois sections ayant vocation à accueillir différentes catégories de candidats :

1ère section : toute personne qui peut se prévaloir de la qualité d'ancien élève de l'EN3S, et ce quelles que soient les fonctions exercées, le statut, ou l'organisme dont relève la personne au moment de la demande d'inscription (organismes de sécurité sociale, administration Etat, ARS, collectivités locales, établissements publics...).

2^{ème} section : les candidats qui n'ont pas vocation à être inscrits en première section. Peuvent également être inscrits en deuxième section :

- les candidats admis en qualité d'élève à l'école nationale supérieure de sécurité sociale à la suite des épreuves du concours interne d'entrée à ladite école ;
- les candidats qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Avoir subi avec succès les épreuves d'admissibilité à l'un des concours d'entrée de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale ;

2° Etre candidat à une inscription dans les classes IF 1 ou IF 2 ;

3° Occuper un emploi de titulaire de catégorie A à la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

3ème section : Les fonctionnaires de catégorie A et les agents contractuels de droit public occupant un emploi relevant de cette catégorie justifiant d'une ancienneté de six ans dans un emploi de catégorie A et ayant occupé pendant six ans au moins des fonctions intéressant la protection sociale, la santé et l'action sociale.

- **ORGANISMES COUVERTS PAR LA LISTE D'APTITUDE :**

L'inscription sur la liste d'aptitude permet d'accéder aux emplois de direction dans les organismes suivants :

1° les organismes de Sécurité Sociale du régime général, de leurs unions ou fédérations, visés à l'article [R. 111-1 \(1°\)](#);

2° les organismes relevant du régime social des indépendants ;

3° les organismes de Sécurité Sociale gérant un régime spécial de sécurité sociale visés aux 6°, 7° et 8° de l'article [R. 711-1](#) ou aux emplois de cadre supérieur des organismes du régime spécial de sécurité sociale dans les mines défini à l'article R. 711-1 (5°) ;

5° la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes ;

6° la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires

7° l'AGESSA et la Maison des artistes ;

8° les établissements publics à caractère administratif dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture.

Les emplois de direction dans les ARS sont accessibles sans inscription sur la liste d'aptitude.

- **CLASSES DE LA LISTE D'APTITUDE :**

Il est vivement recommandé aux candidats de solliciter, en sus de leur demande d'inscription dans les classes supérieures qui leurs sont accessibles, l'inscription ou le renouvellement de leur inscription dans la (les) classe(s) immédiatement inférieure(s).

En effet, en cas de décision de non inscription sur la liste d'aptitude dans la classe supérieure demandée, l'inscription du candidat dans la classe immédiatement inférieure ne peut être admise que si le candidat a expressément demandé l'inscription ou le renouvellement dans cette classe inférieure.

Exemple

Un cadre niveau 8 remplissant les conditions requises demande son inscription en classe AD2. En cas de décision de refus d'inscription dans la classe demandée, ce cadre ne pourra être inscrit en classe AD3 que s'il a expressément demandé son inscription au titre de la classe AD3. A défaut d'inscription dans la classe inférieure, il ne pourra prétendre ni à la classe AD2 ni à la classe AD3.

Afin de fluidifier les parcours professionnels entre les ARS et les organismes de Sécurité Sociale, il est également fortement recommandé aux agents de direction en poste en agence régionale de santé de veiller à s'inscrire sur la liste d'aptitude quelque soit la classe antérieurement obtenue.

- **EFFETS D'UNE PREMIERE INSCRIPTION :**

Pour les candidats de la 1^{ère} section :

➤ La première inscription obtenue dans chacune des classes d'emplois est reconduite automatiquement pour une durée de

- 4 ans pour les classes D1 et D2.

- 2 ans pour les classes D3, AD1, AD2, AD3, IF1 et IF2,

La personne se trouvant dans cette situation n'est donc pas tenue de renouveler chaque année sa demande d'inscription et peut postuler pendant cette durée sur tout emploi relevant de la classe au titre de laquelle elle a obtenu une première inscription.

Exemple

Première inscription en classe AD3 1^{ère} section obtenue au titre de l'année 2011. L'inscription est ensuite automatiquement reconduite pendant 2 ans jusqu'en 2013. Une nouvelle demande doit donc être demandée pour l'année 2014.

- A l'issue de la période de reconduction automatique, une demande de renouvellement annuelle est en revanche requise

La reconduction automatique ne vaut que dans le cas de la 1^{ère} inscription dans la classe.

Par conséquent, dans le cas d'inscriptions postérieures, le candidat doit formuler chaque année une demande de renouvellement pour son inscription dans la classe concernée.

Exemple

Inscription en classe AD2 1^{ère} section obtenue au titre de l'année 2008. L'inscription est automatiquement reconduite pendant 2 ans jusqu'en 2010. A compter de l'année 2011, le candidat doit procéder chaque année au renouvellement de sa candidature et ce tant qu'elle n'aura pas été nommée dans un emploi de la classe demandée.

Pour les candidats relevant des 2^{ème} et 3^{ème} sections :

Pour les candidats inscrits au titre de la deuxième et de la troisième sections, il convient de renouveler leur demande d'inscription chaque année.

- **DUREES MINIMALES DE FONCTIONS EN TANT QU'AGENT DE DIRECTION POUR LA CLASSE DEMANDEE :**

Classe demandée	Durées minimales de fonctions
IF1	3 ans dans un ou plusieurs emplois de la classe IF 2
AD 2	1 an (titulaire de l'EN3S) ou 3 ans (titulaire du CESDIR) dans un ou plusieurs emplois des classes IF2 ou AD 3
AD 1	4 ans dans un ou plusieurs emplois des classes IF 1, AD 2 ou D 3
D 3	3 ans dans un ou plusieurs emplois des classes IF 2 ou AD 3
D 2	4 ans dans un ou plusieurs emplois des classes IF 1, AD 2 ou D 3
D1	soit 4 ans dans un ou plusieurs emplois des classes AD1 ou D2 soit 6 ans dans un ou plusieurs emplois de la classe D3, soit 6 ans cumulant des années effectuées dans des emplois des classes D 2 et D 3

- **REDUCTION DES DUREES MINIMALES D'EXERCICE :**

Afin de tenir compte de situations particulières ou d'éléments exceptionnels d'appréciation de l'aptitude des candidats, la commission peut :

- réduire les durées minimales d'exercice de fonctions pour les classes AD2, D3, IF1 dans la limite de six mois ;
- réduire les durées minimales d'exercice de fonctions pour les classes D1, D2, AD1 dans la limite d'un an ;
- prendre en compte les périodes durant lesquelles le candidat justifie avoir exercé des responsabilités correspondant à un emploi d'un niveau au moins équivalent à celui dont il relève en application du présent arrêté.

- **LES ELEVES EN SCOLARITE EN3S**

La scolarité passée à l'Ecole nationale supérieure de Sécurité Sociale est prise en compte pour sa durée effective pour le calcul de l'ancienneté fixée ci-dessus. Pour les candidats visés à l'article 8¹, les durées fixées ci-dessus sont réduites de quatre ans ou de six ans quand l'inscription en classe AD3 requiert une durée d'exercice de huit ans.

- **PUBLICATION DE LA LISTE**

La liste d'aptitude, publiée au Journal officiel de la République française, est établie chaque année ; toutefois, la liste d'une année reste valable jusqu'à la date de publication au Journal officiel de la liste établie pour l'année suivante.

- **RECLAMATIONS**

Le candidat dont l'inscription n'a pas été retenue par la commission peut, dans un délai de quinze jours à compter de la publication de la liste d'aptitude au Journal officiel de la République française, présenter une réclamation. Après examen de la réclamation, la commission peut procéder à l'inscription du candidat sur cette liste.

¹ Article 8 de l'arrêté du 25 septembre 1998 : « Sous réserve de l'application des articles 11 et suivants, peuvent être inscrits en première section les candidats anciens élèves de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale et les candidats assimilés mentionnés à l'article R 123-45-1 du code de la sécurité sociale. »

ANNEXE N° 2 : LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

1. LES ACTEURS :

L'évaluation est effectuée par les deux entités suivantes :

- les organismes employeurs,
- l'Etat.

Evaluation réalisée par l'organisme employeur :

L'évaluation est réalisée :

- pour les candidats cadres, agents de direction et agents comptables, par le directeur de l'organisme employeur,
- pour les candidats Directeurs, par le Président de l'organisme employeur.

En cas de changement d'organisme, l'année qui précède la demande d'inscription du candidat, il est souhaitable que le nouvel employeur se rapproche du précédent pour l'évaluation de celui-ci, voire que l'évaluation soit réalisée par l'ancien employeur s'il a pris ses nouvelles fonctions à une date très récente.

Evaluation réalisée par l'Etat :

Le service de l'Etat compétent pour réaliser les évaluations de tous les candidats (y compris les agents des caisses nationales) à l'inscription sur la liste d'aptitude est la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (Arrêté du 9 novembre 2009 – Journal Officiel du 22 novembre 2009).

Ce service à compétence nationale est constitué d'une cellule nationale située à Paris et de 9 antennes interrégionales.

Cette règle de compétence comporte une seule exception : l'évaluation des candidats ayant exercé ou exerçant actuellement à la DSS ou à la MNC, pour lesquels l'évaluation est effectuée par l'IGAS.

2. LES CRITERES

• Les évaluations faites par l'employeur :

La grille d'évaluation de l'employeur s'articule autour de quatre grands domaines de compétences :

- les compétences entrepreneuriales dans une logique de service public,
- les compétences liées aux métiers de la protection sociale,
- les compétences managériales,
- les compétences partenariales.

Pour chaque domaine, différentes compétences doivent être évaluées et une synthèse rédigée.

L'avis conclusif est résumé dans une grille présentant les « potentialités et perspectives ».

Les critères utilisés sont plus amplement détaillés dans la rubrique [Liste d'aptitude sur le site Ucanss.fr](http://Ucanss.fr) « Grille d'évaluation ».

- **Les évaluations faites par l'Etat :**

L'évaluation porte d'une part, sur les potentialités (détection d'aptitude à) et d'autre part sur les perspectives professionnelles du candidat (projet professionnel et motivations). Il s'agit d'évaluer :

- le potentiel d'évolution professionnelle du candidat, à savoir sa capacité à occuper une fonction d'un niveau supérieur,
- la cohérence de son projet professionnel.

Dans cet objectif, la démarche d'évaluation de l'Etat vise à sérier les **trois** catégories de potentiel suivantes :

- **Le potentiel dégagé par le parcours établi**

- la capacité à exposer clairement son parcours et ses motivations,
- la capacité à mettre en valeur ses acquis de l'expérience, à illustrer de manière probante son discours,
- la motivation, le dynamisme, l'ambition, l'acceptation de la mobilité,
- l'ouverture, la communication, l'écoute.

- **Le potentiel lié aux compétences de haut niveau et transversales d'un ADD**

- être une force de propositions,
- concevoir et piloter des projets,
- prendre des décisions,
- encadrer, motiver et animer une équipe,
- posséder un esprit d'analyse, de synthèse et de conception,
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques.

- **Le potentiel en termes de positionnement**

- savoir apprendre, être critique,
- prendre du recul, mettre en perspective, à distance,
- compréhension des enjeux et contraintes du poste,
- nuance, qualité de l'écoute, sens du dialogue,
- capacité à gérer et à surmonter les difficultés rencontrées,
- sens des valeurs et de la déontologie requise d'un agent de direction d'un organisme de sécurité sociale chargé d'une mission de service public.

L'objectif de l'évaluation vise également à vérifier la cohérence du projet professionnel du candidat ainsi que son degré réel de mobilité professionnelle au travers de l'analyse de ses souhaits de mobilité fonctionnelle, géographique et/ou interbranche.

L'évaluation repose essentiellement sur un entretien individuel. L'entretien mené est un entretien d'évaluation du potentiel. Il a pour objectif de faire une projection sur l'avenir au travers de faits et de réalisations qui confirment que le candidat détient les compétences recherchées et le potentiel pour progresser dans sa carrière professionnelle.

ANNEXE N° 3 :
ELABORATION DE LA LISTE D'APTITUDE PAR
LA COMMISSION NATIONALE DE LA LISTE D'APTITUDE

AUTORITE COMPETENTE :

La liste d'aptitude est établie par le ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition d'une commission nationale placée auprès de lui. (Article R123-46 du code de la sécurité sociale)

Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de la Cour des comptes et comprend, outre des représentants du ministre, à parité des représentants des organismes de sécurité sociale et des représentants des agents de direction.

ELEMENTS D'APPRECIATION :

La commission nationale de la liste d'aptitude établit la proposition de liste. Elle retient les candidats qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 25 septembre 1998 et qui présentent les garanties de compétence suffisantes pour l'accès aux emplois des classes demandées (article 20 de l'arrêté). Les garanties de compétence sont appréciées par la commission qui se base à cette fin sur :

- les éléments fournis par le candidat, de nature à éclairer et justifier son parcours professionnel,
- les avis qu'elle aura jugés opportun de recueillir.

INSCRIPTION DES CANDIDATS RELEVANT DE LA 2^{ème} SECTION :

En application des articles R 145-2 du CSS et 9 de l'arrêté du 25 septembre 1998, le nombre de candidats pouvant être inscrits au titre de la 2^{ème} section est fixé au cinquième du nombre total des candidats inscrits en première section.

Le nombre de candidats étant supérieur au nombre d'inscriptions possibles la commission de la liste d'aptitude est donc tenue de présenter au ministre chargé de la sécurité sociale un nombre d'inscrits dans la limite d'un quota fixé chaque année. A compter de l'année 2011, le principe des quotas régionaux ou par caisse nationale a été abandonné, au profit d'un quota national des candidats de la 2^{ème} section.